

VD_GERICHTE PE10.007846 vom 6. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.007846

FR: VD_GERICHTE PE10.007846 du 6 août 2013

IT: VD_GERICHTE PE10.007846 del 6 agosto 2013

Erwägungen

E. 1

L'ordonnance attaquée a été reçue par le conseil du plaignant le 30 janvier 2013 selon l'allégué crédible de la partie. Le délai de recours a commencé à courir le lendemain pour venir à échéance le samedi 9 février 2013, terme reporté d'office au premier jour utile suivant, soit au lundi 11 février 2013 (art. 90 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]). Le recours a été interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP et art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP). La partie plaignante a la qualité pour recourir contre la libération du prévenu (art. 382 al. 1 CPP; Garbarski, *Le lésé et la partie plaignante en procédure pénale; état des lieux de la jurisprudence récente*, in : SJ 2013 II 123 ss, spéc. let. H., pp. 142 ss; JT 2013 III 20, avec note de Pierre-Henri Winzap), de même que sur le sort des accessoires, soit des séquestres. Interjeté de surcroît dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsque aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], *Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung*, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne

- 8 - sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). b) De manière générale, les motifs de classement sont ceux "qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement" (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude (ATF 137 IV 219). La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1). Le principe "in dubio pro duriore" exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; ATF 138 IV 186; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1).

E. 3

a) A l'appui de ses conclusions principales, le recourant soutient que l'enquête est incomplète pour ce qui est de divers agissements imputés au prévenu; selon lui, le Procureur aurait dû procéder à d'autres confrontations entre parties, élucider des documents qualifiés par lui de contradictoires et mieux circonscrire les rapports entre les deux protagonistes (recours, ch. 25). A l'appui de ses conclusions subsidiaires, il fait valoir que l'enquête a d'ores et déjà permis de recueillir des preuves justifiant le renvoi en jugement du prévenu pour les infractions d'abus de confiance et de gestion déloyale, réprimées respectivement par les art. 138 et 158 CP (Code pénal; RS 311.0).

- 9 - b) Quant aux conclusions principales du recours, le plaignant ne fait qu'opposer sa propre version des faits à celle du prévenu sans la documenter plus avant. En particulier, la référence à son écriture du 10 décembre 2012 est vaine, dans la mesure où son procédé ne fait que récapituler les opérations litigieuses et comptabiliser les montants dont il s'estime créancier du prévenu. Les faits mentionnés dans cette détermination n'étaient pas outre mesure le caractère pénal des agissements imputés à son ex-partenaire d'affaires, comme on le verra plus en détail ci-dessous. Pour le reste, le recourant n'a pas déposé la liste des adresses des témoins que lui réclamait la direction de la procédure, même s'il tente désormais de minimiser la portée de sa carence (recours, ch. 17). Il n'a pas davantage donné suite à l'écriture du Procureur invitant les parties à se déterminer sur les pièces saisies auprès du prévenu en désignant celles qui leur paraissaient utiles à la manifestation de la vérité (P. 110). Enfin, on ne voit pas en quoi une cinquième confrontation entre parties pourrait résoudre les contradictions entre leurs versions des faits. Dès lors, l'état de fait ne peut être complété par des mesures d'instruction. Bien plutôt, le dossier comporte, en l'état, les éléments déterminants pour le sort de l'action pénale, à savoir les bases contractuelles de l'activité commune des parties, les rétributions perçues par le prévenu lors des opérations soumises au contrat et les défraiements concédés par ce dernier. Ce qui précède implique le rejet des conclusions principales du recours. c) Pour ce qui est des conclusions subsidiaires du recours, la première question à trancher est celle de la nature des relations contractuelles entre parties. Il est établi que les intéressés ont joint leurs forces et leurs moyens pour des opérations de transferts de joueurs. Bien que non qualifié, leur accord constitue un contrat de société simple au sens des art. 530 ss CO (Code des obligations; RS 220). L'infraction de gestion déloyale au sens de l'art. 158, spécialement ch. 1, CP ne peut être commise que par une personne qui

- 10 - revêt la qualité de gérant; il s'agit d'un élément constitutif objectif de l'infraction. Selon la jurisprudence, il s'agit d'une personne à qui incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui (ATF 129 IV 124 c. 3.1 p. 126). La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, au plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou encore par des actes matériels, l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice d'un pouvoir de disposition autonome sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise (ATF 123 IV 17 c. 3b p. 21). Un tel devoir incombe notamment aux organes des sociétés commerciales, à savoir aux membres du conseil d'administration et à la direction, ainsi qu'aux organes de fait (TF 6B_728/2012 du 18 février 2013 c. 2.1 in fine et les références). Or, la qualité de membre d'une société simple ne confère pas en soi celle de gérant

(Dupuis/Geller/ Monnier/Moreillon/ Piguet/Bettex/Stoll [éd.], Petit commentaire CP, Bâle 2012, n. 12 ad art. 158 CP, p. 912). Cette qualité n'implique en effet en elle-même aucun pouvoir ou devoir légal, contractuel, voire de fait, d'intervenir de façon indépendante dans les affaires d'autrui (op. cit., ibid.). Dès lors, tout renvoi du prévenu pour répondre de l'infraction de gestion déloyale ne pourrait aboutir qu'à son acquittement. Pour ce qui est de l'infraction d'abus de confiance (art. 138 CP), le plaignant fait grief au prévenu d'avoir détourné, sous le couvert de défraiements, respectivement de commissions en faveur de tiers, une partie de la part de bénéfice lui revenant. Cette infraction ne saurait toutefois entrer en ligne de compte, faute de choses mobilières ou de valeurs patrimoniales qui auraient été confiées à l'intimé et qu'il se serait appropriées, respectivement aurait utilisées à son profit ou à celui d'un tiers. En effet, pour commettre un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, l'auteur doit avoir acquis la possibilité de disposer

- 11 - de valeurs patrimoniales qui appartiennent économiquement à autrui, mais dont, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou à un autre rapport juridique, il ne pouvait faire qu'un usage déterminé, à savoir les conserver, les gérer ou les remettre (ATF 133 IV 21 c. 6.2 p. 27). Le comportement délictueux consiste à utiliser les valeurs patrimoniales contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 c. 2.2.1 p. 259). Il s'agit d'un élément constitutif objectif de l'infraction (ibid.; TF 6B_160/2012 du 5 avril 2013 c. 2.1; Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 28 ad art. 138 CP, p. 754). Dans le cas particulier, le contrat initial de société simple, à l'instar de son avenant, ne prévoit aucune limitation aux frais devant être déduits avant répartition du bénéfice entre associés, s'agissant tant de la nature que du montant des défraiements. Partant, même si, comme le plaide le recourant, les frais personnels engagés par le prévenu ou les commissions versées par lui à des tiers devaient, pour partie au moins, se révéler somptuaires ou excessifs (cf. p. ex. le séjour de trois jours au Ritz- Carlton de Wolfsburg pour un coût de 2'606,50 euros : P. 50/1/51; l'affrètement d'un avion privé pour 25'000 euros : PV. aud. 2, ligne 162), on ne saurait pour autant retenir l'existence de valeurs patrimoniales confiées, faute d'instructions aux associés ou au prévenu spécifiquement, soit d'accord (exprès ou tacite) au sens de la jurisprudence ci-dessus portant sur l'usage desdites valeurs. D'un point de vue pénal, rien n'interdisait donc au prévenu de procéder unilatéralement à des défraiements, pour des montants si élevés eussent-ils été. Dès lors, tout renvoi du prévenu pour répondre de l'infraction d'abus de confiance ne pourrait aboutir qu'à son acquittement. Ce qui précède implique le rejet des conclusions subsidiaires du recours. d) Il en va de même de la conclusion portant sur les séquestres, l'accessoire suivant le sort du principal après le classement de la procédure pénale.

- 12 -

E. 4

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par l'210 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 25 janvier 2013 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par l'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge du recourant. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Laurent

Moreillon, avocat (pour Y. _____), - M. Alec Reymond, avocat (pour W. _____), -
Ministère public central, et communiqué à : - [...], Regulatory Inquiries & Enforcement,
YLSR 2,

- 13 - - Administration cantonale des impôts, Division de l'inspection fiscale (réf. FGR), -
M. le Procureur du Ministère public central, Division entraide, criminalité économique et
informatique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en
matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur
le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au
sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans
les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le
greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.